

# Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD)

**Modification du 12 novembre 2008**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 31, al. 1*

<sup>1</sup> Dans les exploitations qui commercialisent du lait, le nombre d'UGBFG selon les art. 29, 29a et 30 est réduit d'une UGBFG par 4400 kg de lait commercialisé.

*Art. 70, al. 1, phrase introductive*

<sup>1</sup> Les cantons réduisent ou refusent les paiements directs conformément à la Directive de la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture du 27 janvier 2005 (version du 12 septembre 2008) concernant la réduction des paiements directs, lorsque le requérant:

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

12 novembre 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>1</sup> RS 910.13

